

ARRETE DU MAIRE

Objet :
Restriction
De la
Circulation
Rue de La
Passion

Nous, Serge ROUSSEL, Maire de la commune d'Huby-Saint-Leu,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2 relatifs aux pouvoirs des maires en matière de police de la circulation et du stationnement,
Vu le Code la Route,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière – Livre I-4^{ème} partie-signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété,
Vu la demande de **Monsieur Fabien DETAMPES** (Aménagement, entretien de jardins, de parcs), **Chef d'entreprise, domicilié 6, rue de la Mairie à BÉALENCOURT (62770) pour des travaux d'élagage rue de La Passion à compter du lundi 8 juillet 2024, jusqu'au vendredi 12 juillet 2024 inclus.**

Considérant que les travaux nécessitent une restriction de la circulation et qu'il convient de prendre des mesures pour prévenir les accidents.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement des véhicules légers et des poids lourds sera interdit dans la Rue de La Passion, le lundi 8 juillet 2024 et ce jusqu'au vendredi 12 juillet 2024 inclus, pour permettre le bon déroulement des travaux.

Article 2 : Ces restrictions consisteront en :

- Interdiction de stationner et de dépasser
- Limitation de la vitesse à 30 km/h
- Circulation alternée manuellement ou par feux tricolores

Article 3 : Des panneaux de signalisation seront placés sur la totalité de la section restreinte par les soins du demandeur, conformément à l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992, relative à la signalisation temporaire des routes, approuvée par arrêté de la même date.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune d'Huby-Saint-Leu.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 6 : Monsieur le Maire d'Huby-Saint-Leu, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Marconne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Responsable d'exploitation de l'entreprise ;
- Monsieur le Maire d'Huby-Saint-Leu
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marconne.

Fait à Huby-Saint-Leu,
Le 06 juillet 2024,
Le Maire, Serge ROUSSEL

